



802/01 BULLETIN D'INTERPRÉTATION 01

Date d'entrée en vigueur : 23 octobre 2019

Directive du MAF : Directive n° 802, Délégation de pouvoirs et de fonctions, disposition 3.1.3.

Applicabilité : Tous les ministères du gouvernement.

3.1.3. L'acceptation d'une délégation exige que le délégataire exerce les pouvoirs ou fonctions délégués en conformité avec les dispositions de la LGFP et de tous les autres lois, règlements, politiques et directives applicables, et avec les conditions spécifiques de la délégation, c'est-à-dire que le délégataire doit comprendre, reconnaître et respecter toutes les conditions relatives à la délégation.

INTERPRÉTATION

Lorsqu'un sous-ministre (délégataire) a délégué le plein pouvoir de signer des documents à un sous-ministre par intérim, le sous-ministre par intérim peut signer un IOD au nom du délégataire. Un nouvel IOD n'est pas nécessaire.